Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212201727-20260224-003_2026-DE

Département des COTES D'ARMOR
Arrondissement de DINAN
Mairie de PLANCOET
Tél. : 02.96.84.39.70
Email : mairie-plancoet@wanadoo.fr

Délibération n°003-2026

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage :
20 février 2026
Nombre de conseillers :
En exercice : **23** - Présents : **17** - Votants : **19**

Séance du mardi 24 février 2026

Présents : Mesdames et Messieurs BARRAUX Patrick, FANOUILLÈRE Pascal, LABBÉ Céline, LOHIER Jean-Guy, FAREY Évelyne, HEUX Claudine, BOUAN François, RUBÉ Alain, SAMSON Noël, COTTEBRUNE Yves, SAMSON Valérie, REBILLARD Dominique, LEBIS Nathalie, DELAMARRE Patricia, LONCLE Marie-Pierre, CHANTEREAU Vanessa, CHEVALIER Thomas.

Excusés avec procuration : Monsieur FOREST Eric (pouvoir donné à Mme FAREY Evelyne), Monsieur NEVOT Gilles (pouvoir donné à Mme HEUX Claudine)

Excusés : Mesdames et Messieurs DUROT Françoise, BEAUDUCEL Fabrice, SAIGET Christophe, SEGUIN Anne-Cécile

Secrétaire de séance : Monsieur LOHIER Jean Guy

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP

Par délibération n°118 du 25 septembre 2018, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour les agents de la commune (ou de l'établissement).
Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

La modulation de l'IFSE repose entre autres sur la notion de « groupe de fonctions », dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emploi, selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Par délibération n° 50-2020 en date du 16 juin 2020, le RIFSEEP de la commune avait été actualisé afin d'intégrer notamment de nouveaux cadres d'emplois.

Aujourd'hui, alors que la commission du personnel s'est réunie à 6 reprises au cours de l'année 2025 afin de réexaminer de manière concertée entre élus et agents :

- Les conditions d'attribution de l'IFSE en tenant compte de l'évolution des missions présentes au sein de la collectivité, de leurs conditions d'exercice, de la nécessité de valoriser les trajectoires professionnelles des agents ;
- Les conditions d'attribution du CIA, en tenant compte des façons d'apprécier les manières de servir, et en tenant compte annuellement des capacités financières de la collectivité ;
- La répartition la plus adéquate en groupes de fonctions des métiers réellement présents au sein de la collectivité ;
- Les conditions d'une maîtrise budgétaire créant la possibilité d'une progression de la rémunération à l'agent, dans une proportion et en fonction de critères lisibles par tous ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212201727-20260224-003_2026-DE

Il convient de proposer une mise à jour du RIFSEEP appliqué aux services municipaux de la commune de Plancoët.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis défavorable du collège des personnels du CST en date du 29 janvier 2026, ainsi que l'avis favorable du collège des élus du CST rendu à la même date
Vu la délibération 118-2020 instaurant un régime indemnitaire en date du 25 septembre 2018
Vu la délibération 050-2020 en date du 16 juin 2020 mettant à jour le RIFSEEP

Considérant qu'il convient de redéfinir et mettre en cohérence le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi correspondant aux missions et métiers présents dans la collectivité de Plancoët

Il est présenté au Conseil municipal les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Inchangé par rapport à la délibération 050-2020

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'IFSE, détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

CADRE GENERAL :

Inchangé par rapport à la délibération 118-2018

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.
L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel, par douzième du montant brut annuel attribué à l'agent par voie d'arrêté.
S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212201727-20260224-003_2026-DE

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle ainsi que les compétences des agents, de même que les sujétions particulières des postes occupés pourront être appréciés par la collectivité au regard des critères suivants :

Critère ①	Critère ②	Critère ③
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	**Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice**	**Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent. Les formations suivies, les démarches professionnelles sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pourront être ainsi reconnues	Contraintes particulières liées au poste.
Exemple • Responsabilité d'encadrement • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	*Exemple* • Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets • Diversité des domaines de compétences • Maîtrise d'un logiciel • Habilitations réglementaires	*Exemple* • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation • Gestion d'un public difficile • Horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Notre collectivité a par ailleurs décidé de fixer un montant minimum (part socle de l'IFSE).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212201727-20260224-003_2026-DE

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits dans le budget. Ils seront fidèles aux arrêtés pris individuellement pour les agents. Une enveloppe budgétaire annuelle fixera le maximum possible en IFSE et en CI(A) pour la collectivité que l'exécutif s'engage à respecter. Aucun dépassement d'enveloppe budgétaire ne sera possible sans décision modificative (DM).
Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.**

Bénéficieront de l'IFSE dans les bornes précisées, les cadres d'emplois et groupes de fonctions définis ci-après :

Type de poste	Catégorie	Groupe de fonction	Montants annuels IFSE						CIA
			Socle lié à la fonction occupée (part fixe)	Sujétions particulières (part variable)		Expertise / Expérience professionnelle (part variable)		Plafond	Plafond annuel
				Mini	Maxi	Mini	Maxi		
Direction (DGS)	A	G1	1 000 €	0 €	1 440 €	0	15 560 €	18 000 €	600 €
Autres emplois de catégorie A		G2	1 000 €	0 €	1 440 €	0	12 560 €	15 000 €	600 €
Responsable de service	B	G1	700 €	0 €	1 080 €	0	10 720 €	12 500 €	600 €
Adjoint au responsable de service		G2	700 €	0 €	1 080 €	0	8 720 €	10 500 €	600 €
Expertise particulière		G3	700 €	0 €	1 080 €	0	7 720 €	9 500 €	600 €
Responsable de service	C	G1	300 €	0 €	725 €	0	7 175 €	8 500 €	600 €
Adjoint au responsable de service / Chef d'équipe		G2	300 €	0 €	725 €	0	6 175 €	7 500 €	600 €
Agent opérationnel avec technicité particulière		G3	300 €	0 €	725 €	0	4 675 €	6 000 €	600 €
Agent opérationnel exécutant		G4	300 €	0 €	725 €	0	2 175 €	3 500 €	600 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212201727-20260224-003_2026-DE

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisième année
- Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie : Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la quotité de travail.
- En cas de période de préparation au reclassement, L'IFSE n'est pas maintenue.
- En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA, détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

CADRE GENERAL :

Inchangé par rapport à la délibération 118-2018

CONDITIONS DE VERSEMENT

Inchangé par rapport à la délibération 118-2018

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Manière de servir				
Nombre de points	5	3	2	0
Aptitudes	**Supérieur aux attentes**	**Satisfaisant**	**A améliorer**	**Insuffisant**
Souci de bien faire son travail				
Sens du service public				
Implication au sein du service				
Force de propositions				
Aptitudes relationnelles internes / externes				
Capacité à travailler en équipe ou à rendre compte				
Reserve, discrétion, secret professionnel				
Respect des directives et procédures				
Ponctualité et assiduité				
Capacité d'adaptation				

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212201727-20260224-003_2026-DE

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient du CIA, dans les bornes précisées, les cadres d'emplois et groupes de fonctions énumérés à l'article 2 de la présente délibération.
Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.
S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent, cependant la collectivité pourrait ne pas verser le CIA si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement de la manière de service nécessaire pour son versement, en tout état de cause, si l'agent est absent pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er mars 2026.
Le montant individuel de l'IFSE et du CI(A) sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **INSTAURER** l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- **INSTAURER** le CIA dans les conditions susmentionnées.
- **AUTORISER** le Maire/Président à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.
- **INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.
- **ABROGER** l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune (ou de l'établissement), à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour expédition conforme,
Le Maire,
Patrick Barraux

MAIRIE DE PLANCOET
CÔTES D'ARMOR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.